

VALEUR DE L'ASSEMBLÉE
QUI PRONONÇA LA PEINE DE MORT
CONTRE JÉSUS-CHRIST

par

les abbés
JOSEPH et AUGUSTIN LÉMANN

Nouvelle édition revue et corrigée

Éditions Saint-Remi

– 2018 –



Éditions Saint-Remi
BP 80 – 33410 Cadillac
www.saint-remi.fr

Cher fils, salut et bénédiction apostolique,

La lettre respectueuse que vous nous avez adressée dans les premiers jours de décembre et l'offrande de votre livre intitulé : *Valeur de l'Assemblée* qui prononça la peine de mort contre Jésus-Christ, Nous ont fait connaître de plus en plus le zèle ardent qui vous fait travailler à convertir la nation juive à la vérité catholique. Ce seul motif suffisait pour que votre envoi Nous fût agréable ; mais ce qui Nous a encore réjoui davantage, c'est que le sujet même de l'ouvrage et ce que Nous en avons lu Nous a paru devoir être utile aussi aux lecteurs catholiques, puisqu'il a pour but d'illuminer d'un plus grand jour une partie de l'histoire évangélique. C'est pourquoi, en même temps que Nous adressons à votre zèle une louange bien méritée et que Nous vous remercions des hommages que vous Nous avez rendus. Nous supplions humblement le Seigneur que ceux auxquels vous vous efforcez plus principalement de porter secours retirent des fruits abondants de vos travaux. Et parce que, selon l'oracle du prophète Osée, « *les fils d'Israël sont restés longtemps sans roi et sans chefs, et sans sacrifice et sans autel ;* » que commence bientôt à s'accomplir cette autre parole du même prophète : « *Et après ces choses, les fils d'Israël reviendront et ils chercheront le Seigneur leur Dieu, et David leur roi !* »

Nous appuyant donc sur cette espérance, comme témoignage de Notre paternelle tendresse et comme gage de la faveur divine, Nous vous accordons avec amour la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 14 février 1877, de Notre Pontificat la trente-unième année.

PIE IX, PAPE

L'OBJET DE CET ÉCRIT

(Texte tiré d'un livre des frères Joseph et Augustin LÉMANN)

¶ Parmi les assemblées qui sont demeurées responsables devant la postérité, il en est une sur laquelle pèse une responsabilité exceptionnelle : c'est l'assemblée qui présida aux derniers jours de la vie nationale du peuple juif ¹.

Ce fut elle qui fit comparaître et condamna Jésus-Christ.

Elle porte dans l'histoire un nom à part ; on l'appelle le *san-hédrin* ².

Prononcer devant des Israélites ce nom de sanhédrin c'est rappeler, selon eux, l'assemblée la plus docte, la plus équitable, la plus honorable qui fut jamais. Malheur à celui qui oserait, en présence de ses coreligionnaires, émettre le moindre blâme à l'égard des hommes ou des actes de cette assemblée ; il ne serait pas moins coupable que s'il parlait contre l'Arche d'Alliance.

Et cependant, la connaissent-ils à fond, les Israélites, cette assemblée qu'ils tiennent en si grande vénération ?

Nous osons affirmer que non.

On les habitue dès l'enfance à la respecter ; mais ce qu'elle était, ce qu'elle a fait, ils l'ignorent.

Ignorance terrible, imposée à dessein par le rabbinisme. C'est toujours le mot de saint Paul : la vérité captive !

Nous allons, avec le secours de Dieu, déchirer les voiles. Nos anciens coreligionnaires pourront enfin connaître la vérité.

¹ Voir notre Appendice, *in fine*.

² Συνέδριον (Sunedrion): 1. Sens général : assemblée lorsqu'elle siège. 2. A Athènes, c'était le conseil des amphictions (les Amphictions étaient les députés des Etats grecs qui siégeaient au printemps à Delphes et à l'automne près des Thermopyles, leur protectrice était Déméter. (NDE).

Des documents juifs de la plus haute importance et d'une authenticité irrécusable ont passé dans nos mains. Ils vont nous servir à faire connaître complètement ce que valait le sanhédrin.

La valeur d'une assemblée se révèle d'une double manière : d'abord par l'examen des personnes qui la composent, ensuite par l'examen des actes qu'elle produit.

Pour apprécier la haute assemblée juive au temps de Jésus-Christ, il nous faudra donc traiter successivement ces deux questions :

- Premièrement, examiner ce que valaient, comme personnes, les membres qui la composaient ;
- Deuxièmement, examiner ce que vaut, devant le droit hébraïque, sa procédure contre Jésus-Christ.

Donc :

Valeur des personnes, valeur des actes, telles sont les deux parties de cet écrit.

La première n'a jamais été entreprise. La difficulté de se procurer les parchemins juifs, de les déchiffrer, de les explorer pour retrouver çà et là des renseignements sur les différents membres qui constituaient le sanhédrin au temps de Jésus-Christ, a toujours arrêté les historiens. Aussi se sont-ils généralement bornés à juger de toute l'assemblée par deux personnages plus en relief, ANNE et CAÏPHE.

La seconde a déjà été tentée, il y a trente ans, dans un opuscule intitulé : JÉSUS devant CAÏPHE et PILATE Ce travail est dû à la plume de l'honorable M. DUPIN, ancien procureur général à la cour de cassation. Il l'entreprit pour réfuter l'Israélite SALVADOR, qui avait essayé de légitimer le jugement et la condamnation de JÉSUS. L'écrit de M. DUPIN est resplendissant de clarté, de science, et, l'on peut ajouter, de respect pour JÉSUS-CHRIST. Aussi est-on fondé à croire qu'il a mérité à son auteur cette franche profession de foi chrétienne faite, avant de mourir, entre les bras de l'archevêque de Paris.

Toutefois le travail de M. DUPIN, si lumineux soit-il, n'a pas épuisé la question. Nous osons espérer que le nôtre pourra y ajouter quelque chose.

Car, outre que M. DUPIN n'a point examiné la valeur morale des membres du sanhédrin qui lui étaient totalement inconnus, il n'a révisé le procès de JÉSUS qu'à grands traits et d'une manière rapide, négligeant d'entrer dans tous les replis et les incidents du procès. On reconnaît à son travail le procureur général à la cour de cassation, à qui quelques énormités judiciaires ont suffi pour déclarer qu'un pareil jugement méritait évidemment d'être cassé. Pour nous, c'est pas à pas, dans tous ses détails, la législation juive à la main, que nous avons cru devoir reprendre le procès de JÉSUS. Nous le révisons en fils d'Israël.

De plus, dans le travail de M. DUPIN, c'est l'action confuse du peuple juif et de ses chefs qui apparaît ; les degrés de culpabilité ne sont pas dégagés. Quant à nous, dans notre travail, prenant à partie le *Sanhédrin*, nous disons : « Voilà le grand coupable ! C'est lui qui a égaré le peuple juif. » Nous montrons alors les menées du sanhédrin dirigé par CAÏPHE.

Dans un autre travail, qui paraîtra plus tard, nous envisageons également la part de responsabilité qui revient à toute la nation juive. Cet écrit aura naturellement pour titre : Le sanhédrin avec le peuple juif devant PILATE.

PREMIÈRE PARTIE :

VALEUR DES PERSONNES

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION DU SANHÉDRIN AU TEMPS DE JÉSUS-CHRIST

PREMIÈRE APPARITION DU SANHÉDRIN CHEZ LE PEUPLE JUIF. — ÉTYMOLOGIE DU MOT SANHÉDRIN. — COMPOSITION DE CETTE ASSEMBLÉE AU TEMPS DE JÉSUS-CHRIST : LA CHAMBRE DES PRÊTRES, LA CHAMBRE DES SCRIBES, LA CHAMBRE DES ANCIENS. — PRÉSIDENTS DU SANHÉDRIN. — ÉTENDUE DES POUVOIRS. — LE DROIT DE VIE ET DE MORT ATTACHÉ EXCLUSIVEMENT À LA SALLE SYNHÉDRINALE, DITE DES PIERES TAILLÉES.

Le sanhédrin ou grand conseil était la haute cour de justice, le tribunal suprême des Juifs. Il fut établi à Jérusalem, après l'exil de Babylone. Le fameux conseil des soixante et dix anciens, institué par MOÏSE dans le désert, en aurait été, dit-on, le modèle.

À cause de cette ressemblance, les rabbins, toujours enclins à exagérer lorsqu'il s'agit de glorifier devant l'histoire les institutions juives, ont prétendu que le sanhédrin était ce conseil lui-même. D'après eux, le conseil des soixante et dix anciens, institué par MOÏSE, se serait maintenu et perpétué, à travers les siècles de l'ancienne loi, à côté de la puissance royale. Ce ne serait que dans les derniers temps qu'il aurait modifié son nom. Identique quant à son essence, il se serait, à un moment de l'histoire, appelé sanhédrin au lieu de conseil des anciens.

Cette assertion est une exagération. Le conseil des soixante et dix anciens, élu par MOÏSE, ne dura qu'un temps très limité. Créé pour soulager, dans l'administration de la justice, le grand législateur des Hébreux, il disparut dès l'entrée d'Israël dans la Terre Promise. S'il s'était maintenu à côté de la puissance royale,

comme le prétendent les rabbins, la Bible, JOSÈPHE ou PHILON en auraient certainement fait mention.

Voici la vérité. Le sanhédrin apparaît pour la première fois à l'époque machabéenne. Les uns en placent la fondation sous JUDAS MACHABÉE, les autres sous celui de JONATHAN, d'autres enfin sous le règne de JEAN HYRCAN. Quoi qu'il en soit, sa date est entre l'an 170 et l'an 106 avant Jésus-Christ.

Le lecteur apprendra aussi avec intérêt l'étymologie de ce mot sanhédrin. Emprunté à la langue grecque ($\Sigma\nu\nu\acute{\epsilon}\delta\rho\iota\omicron\nu$ ou $\sigma\nu\nu\acute{\epsilon}\delta\rho\iota\omicron\nu$, *synedrion*¹), il signifie assemblée des gens assis. On sait avec quel calme et quelle gravité les Orientaux ont l'habitude de traiter les questions.

Tels sont, pour ainsi dire, les dehors de cette assemblée fameuse. Voyons maintenant sa composition. Nous allons en quelque sorte introduire le lecteur dans l'intérieur du sanhédrin.

Il se composait de soixante et onze membres, les présidents compris. Ce nombre est affirmé par JOSÈPHE et tous les historiens juifs.

Au temps de JÉSUS-CHRIST, ces soixante et onze membres se distribuaient en trois chambres :

- La Chambre des prêtres,
- La Chambre des scribes ou docteurs,
- La Chambre des anciens.

Chacune d'elles était ordinairement composée de vingt-trois membres, ce qui, avec les trois présidents dont nous parlerons tout à l'heure, donnait le nombre de soixante et onze.

La Chambre des prêtres, comme son nom l'indique, n'était composée que de personnes ayant rang dans le sacerdoce.

La Chambre des scribes renfermait les lévites et les laïques particulièrement versés dans la connaissance de la loi.

¹ Voy. Note *supra*.

La Chambre des anciens était formée par les personnages les plus considérables de la nation.

Cette composition de l'assemblée par les trois ordres principaux de l'État juif est affirmée par tous les écrivains du temps, chrétiens et hébreux. L'Évangile dit formellement que les prêtres, les scribes et les anciens s'assemblèrent pour juger JÉSUS. Et MAÏMONIDE, si bien informé des traditions et des usages israélites, rapporte qu'on n'établissait juges dans le sanhédrin que les prêtres, les lévites et les Israélites dignes par la noblesse de leur origine de prendre place à côté du sacerdoce. Bien qu'en principe les soixante et onze membres dussent se distribuer en nombre égal dans chacune des trois chambres :

- Vingt-trois pour la chambre des prêtres,
- Vingt-trois pour la chambre des scribes,
- Vingt-trois pour la chambre des anciens.

Cette distribution néanmoins n'était pas toujours rigoureusement observée ; et il arriva plus d'une fois, notamment dans les dernières années de l'histoire juive, que la Chambre des prêtres formât à elle seule la majorité du sanhédrin. La raison de cette prédominance a été donnée par ABARBANEL, l'un des plus célèbres rabbins de la Synagogue : les prêtres et les scribes, dit-il, dominaient naturellement dans le sanhédrin, parce que n'ayant pas reçu, comme les autres Israélites, de biens-fonds à cultiver et à faire valoir, ils avaient plus de temps à consacrer à l'étude de la loi et de la justice ; d'où il suit qu'ils se trouvaient plus aptes à prononcer des jugements. La remarque du docte rabbin trouve sa confirmation dans l'Évangile, qui, en maints endroits, laisse supposer que la chambre des prêtres, dans le sanhédrin, l'emportait sur celle des scribes et des anciens par le nombre et l'influence.

La composition du sanhédrin déterminée, disons maintenant qui le présidait dans la direction des débats.

Il y avait deux présidents :

L'un portait le titre de *prince (nasi)*, et était le vrai président ; l'autre était appelé *père du tribunal (ab-bêthdin)*, et n'était que le vice-président. L'un et l'autre avaient dans l'assemblée des places d'honneur. Ils siégeaient sur des trônes, au fond de la salle, ayant à leurs côtés tous leurs collègues assis sur des sièges disposés en demi-cercle. À chacune des deux extrémités de l'hémicycle était placé un secrétaire.

Mais dans laquelle des trois chambres choisissait-on le président ?

Quelques auteurs, comme BASNAGE, ont soutenu que la présidence du sanhédrin appartenait de droit au grand prêtre. C'est une erreur. Car de même que dans la primitive assemblée, instituée dans le désert, ce ne fut pas le grand prêtre AARON, mais MOÏSE, qui en fut le président ; de même la présidence du sanhédrin avait été dévolue dès le principe au plus digne. Et, en effet, dans le catalogue des présidents conservé par le *Talmud*, beaucoup n'appartiennent pas au sacerdoce. Au reste MAÏMONIDE, qui a étudié à fond la question, dit expressément que quiconque l'emportait en sagesse sur ses collègues était constitué par eux chef du sanhédrin. Il importe, toutefois, d'ajouter que, lorsque l'influence des grands prêtres devint prépondérante dans l'État juif, – ce qui eut lieu après la réduction de la Judée en province romaine, – le grand prêtre en fonctions cumulait habituellement et la souveraine sacrificature et la présidence du sanhédrin.

On en vit même s'emparer par violence de la présidence. Comment s'étonner après cela de leur vénalité et de leur injustice ? La source de leur élection étant empoisonnée, les effets de leur charge se ressentaient du poison. Aussi ils ne se firent pas scrupule, en maintes occasions, de se contenter, pour décider les questions les plus graves, de la moitié seulement ou même du tiers des membres de l'assemblée.

Nous disons : les questions les plus graves, parce que c'était aux lumières du sanhédrin qu'on déférait les difficultés majeures en matière de justice, de doctrine ou d'administration. Le juge-

ment des soixante et onze, dit la *Mischna*, est invoqué « quand l'affaire concerne toute une tribu, ou un faux prophète, ou le grand prêtre ; quand il s'agit de savoir si l'on doit faire la guerre ; s'il importe d'agrandir Jérusalem et ses faubourgs, ou y faire des changements essentiels ; s'il faut instituer des tribunaux de vingt-trois membres dans les provinces, ou déclarer qu'une ville est impie et qu'elle est placée sous l'interdit. » D'après cette citation de la *Mischna*, on voit combien étaient larges les attributions du sanhédrin. Cette assemblée était vraiment souveraine. HÉRODE LE GRAND, alors qu'il n'était encore que préfet, fut obligé de comparaître en accusé devant elle, pour avoir fait mourir de son propre chef une troupe de bandits. Toute la puissance du roi HYRCAN ne put dispenser HÉRODE de cette comparution. L'étendue des pouvoirs du sanhédrin était donc presque équivalente à la puissance royale.

Il importe néanmoins de remarquer une restriction extrêmement importante que le sanhédrin s'était imposée à lui-même dans son droit de vie et de mort. Nous verrons bientôt jusqu'à quel point le sanhédrin jouissait de ce droit en face de la puissance romaine. Ce que nous voulons signaler ici c'est une limite ressortissant aux lieux mêmes où la sentence de vie et de mort était prononcée.

En effet, il n'y avait qu'une salle à Jérusalem où l'on pût prononcer la peine capitale. Elle s'appelait *gazith* ou salle des pierres taillées. Elle était située dans l'une des dépendances du temple. On lui avait donné ce nom de salle des pierres taillées, parce qu'elle avait été construite avec des pierres carrées et bien polies, grand luxe à Jérusalem.

Or, que ce fût là, et là seulement, qu'on pût régulièrement prononcer une peine capitale, la tradition juive est unanime à l'affirmer. « Lorsqu'on quitte la salle *gazith*, dit le *Talmud*, on ne peut porter contre qui que ce soit une sentence de mort. » – « Les peines capitales ne se prononçaient pas en tout lieu, ajoute la glose de RABBI SALOMON, mais seulement lorsque le sanhédrin siégeait dans la salle des pierres taillées. » – Voici encore le témoi-

gnage de MAÏMONIDE : « *Il ne pouvait y avoir de sentence de mort qu'autant que le sanhédrin siégeait en son lieu.* »

Cette coutume de prononcer la peine capitale uniquement dans la salle des pierres taillées n'apparaît que dans les derniers temps de l'histoire juive, un siècle à peu près avant Jésus-Christ. On ne voit la moindre trace d'une si singulière disposition, ni au temps des Juges, ni au temps des Rois. Lorsque la justice l'exigeait, on savait prononcer la peine de mort en tout lieu. Il n'y a qu'à ouvrir la Bible pour s'en convaincre. Cette disposition qui enclavait, pour ainsi dire, le droit de vie et de mort dans la Salle des pierres taillées n'apparaît, avons-nous dit, que dans la dernière phase du peuple hébreu. Comment s'y était-elle introduite ? Nul auteur ne l'indique. On connaît seulement le motif qui donna lieu à cette singularité.

Le *Deutéronome* avait dit :

« Lorsqu'il se trouvera une affaire embrouillée..., allez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi... ; vous ferez tout ce qu'auront dit ceux qui président au lieu que le Seigneur aura choisi. »

Eh bien, exagérant la portée de ce commandement, les chefs de la Synagogue ¹, qui vivaient un siècle avant Jésus Christ, se persuadèrent que, pour obéir ponctuellement à la loi, il fallait se rendre au lieu que le Seigneur avait choisi, toutes les fois qu'il se présentait une affaire embrouillée. Or, quoi de plus embrouillé, selon eux, qu'une affaire où il s'agissait de prononcer une peine capitale ? Et quel était le lieu que le Seigneur avait choisi, sinon le Temple ? Partant donc de cette interprétation étroite et forcée, les chefs de la Synagogue en arrivèrent à ne plus vouloir exercer le droit de vie et de mort que dans une salle spéciale du Temple. De là, la coutume qui circoncrivait l'exercice du droit de vie et de mort dans la Salle des pierres taillées. Comme on le voit,

¹ *Synagogue* vient également du grec, du verbe συν-άγω – Συν-άγω (anciennement ξυν-άγω – Ξυν-άγω), qui veut dire rassembler, conduire ensemble. (NDE)

l'interprétation exagérée de la lettre, que les talmudistes devaient plus tard pousser si loin, commençait déjà.

Il est donc certain qu'au temps de JÉSUS-CHRIST, la coutume qui circonscrivait l'exercice du droit de vie et de mort dans la salle des pierres taillées avait force de loi, et que toute sentence prononcée hors de cette salle était nulle de fait. Cette remarque est importante ; on le comprendra dans la suite de cet écrit.

CHAPITRE DEUXIÈME

LIMITATION CONSIDÉRABLE APPORTÉE AUX POUVOIRS DU SANHÉDRIN VINGT-TROIS ANS AVANT LE PROCÈS DE JÉSUS.

À LA SUITE DE LA RÉDUCTION DE LA JUDÉE EN PROVINCE ROMAINE, SOUS AUGUSTE, LE SANHÉDRIN PERD SON DROIT SOUVERAIN DE VIE ET DE MORT. — CETTE LIMITATION DES POUVOIRS, VRAI COUP DE Foudre POUR LES CONTEMPORAINS DU CHRIST ET MÊME POUR TOUTE LA POSTÉRITÉ JUIVE. — EFFORTS DU SANHÉDRIN POUR RESSAISIR CE POUVOIR DE VIE ET DE MORT ; EFFORTS ÉGALEMENT DE LA POSTÉRITÉ JUIVE POUR ATTÉNUER, DEVANT L'HISTOIRE, L'EFFET DE CETTE LIMITATION. — POURQUOI LE PEUPLE HÉBREU S'EST OBSTINÉ À NE PAS RECONNAÎTRE LA SUPPRESSION DE CE DROIT DE VIE ET DE MORT.

Nous avons esquissé l'organisation du sanhédrin à l'époque de JÉSUS-CHRIST : trois chambres le constituaient. Nous avons ensuite déterminé ses pouvoirs : ils étaient très-étendus, ainsi que le lecteur a pu en juger. Toutefois, un événement considérable avait ébranlé et réduit son autorité. Nous nous sommes réservé de le faire connaître dans ce chapitre à part, à cause de son importance.

Voici cet événement :

Vingt-trois ans avant le procès de JÉSUS, le sanhédrin avait perdu le droit de condamner à mort.

C'était à la suite de la déposition du roi ARCHÉLAÛS, fils et successeur d'HÉRODE, l'an onze de JÉSUS-CHRIST (7 de l'ère vulgaire), que ce grave événement s'était produit. La Judée avait été réduite en province romaine, et des procureurs, administrant au nom de l'empereur AUGUSTE, avaient enlevé au sanhédrin, pour l'exercer eux-mêmes, le *jus gladii*, c'est-à-dire le droit souverain de vie et de mort. Toute province réunie à l'empire devait en passer par là ; car, ainsi que l'a écrit TACITE, « les Romains se réservent

le droit du glaive et négligent le reste »¹. Le sanhédrin conservait encore le pouvoir d'excommunier, de mettre en prison, de condamner aux verges ; mais le droit de rendre un arrêt de mort, attribut principal de la souveraineté, il ne l'avait plus. Le *Talmud* lui-même, si jaloux de l'indépendance de la nation juive, est contraint de l'avouer : « Un peu plus de quarante ans avant la destruction du temple, on enleva aux Juifs le droit de prononcer les peines capitales. »

Ce fut, pour la Judée, un coup de foudre, dont ne sont revenus ni les Juifs contemporains de JÉSUS-CHRIST, ni même toute la postérité juive.

Lorsque les membres de l'assemblée, contemporains du Christ, se virent enlever le droit de vie et de mort, ce fut, dit rabbi RACHMON, une désolation générale : « Les membres du sanhédrin se couvrirent la tête de cendres, revêtirent le cilice, en disant : « Malheur a nous parce que le sceptre est enlevé à Juda et que le Messie n'est pas venu ! » Aussi tentèrent-ils plusieurs fois de s'affranchir du décret impérial, cherchant toujours à se persuader que s'ils n'avaient plus le droit de faire exécuter des sentences capitales, ils conservaient au moins celui de les prononcer dans les choses religieuses. Illusion de leur part ! Chaque fois qu'ils prononcèrent une sentence de mort, comme cela arriva pour JÉSUS-CHRIST, pour SAINT ÉTIENNE , pour SAINT JACQUES fils d'ALPHÉE², ils enfreignirent la loi romaine. Le plus célèbre des historiens juifs, JOSÉPHE, témoin de cette déchéance, le dit expressément : « Lorsque le procureur FESTUS fut mort, comme il

¹ Voy. Tacite *Histoires*, en part. le Livre V sur la conquête de la Judée et les mœurs de Juifs.

² Ou JACQUES-JOSÉ, fils d'ALPHÉE et de MARIE son épouse, cousine d'ÉLISABETH et cousine de la SAINTE-VIERGE ; JACQUES est donc à son tour le cousin de JÉSUS. La tradition juive autant que chrétienne de la fraternité associait tout naturellement cousins et frères par le sang d'une même famille ; il est donc l'un des « frères de Jésus » (voy. Le *Dictionnaire apologétique* de AL. D'ALÈS, tome II, art. *Les Frères du Seigneur*). L'Évangile du dimanche des Rameaux, *in fine*, présente MARIE épouse d'ALPHÉE, la mère de JACQUES, « à quelque distance de la croix. »

fallait du temps à ALBINUS, son successeur, pour arriver, l'occasion parut favorable au grand prêtre ANANUS, fils d'ANNE, pour assembler le sanhédrin. Il fit donc paraître JACQUES cousin de JÉSUS qu'on appelle CHRIST et quelques autres, et les fit condamner à être lapidés. Tout ce qu'il y avait à Jérusalem de gens sages et exacts observateurs des lois désapprouvèrent fort cette action... Quelques-uns allèrent au-devant d'ALBINUS, qui était déjà parti d'Alexandrie, pour le prévenir et lui faire observer qu'ANANUS n'avait aucunement le droit d'assembler ainsi le conseil sans sa permission. ALBINUS se le persuada aisément, et, animé de colère contre le grand prêtre, il lui écrivit qu'il l'en punirait. »

Cet incident et ce témoignage prouvent d'une manière irrefragable qu'aux yeux de JOSÈPHE et des gens sages de la nation, observateurs des lois, le droit de vie et de mort était perdu.

Mais ce n'est pas seulement le sanhédrin qui se montra atterré de cette perte ; on peut dire que toute la nation juive l'a été avec lui. Afin d'atténuer le coup terrible porté au dernier reste de leur indépendance nationale, et laisser croire que le sanhédrin jouissait toujours de cette puissance de vie et de mort, voici les fables que les rabbins ont imaginées.

« Ce ne sont pas les Romains, disent-ils d'abord, qui ont enlevé à l'assemblée son pouvoir souverain ; c'est l'assemblée elle-même qui crut devoir s'en priver pour un temps, et voici pourquoi : Les membres du sanhédrin, s'apercevant que le nombre des meurtriers avait tellement crû en Israël qu'il était impossible de les condamner tous, se dirent : Il sera avantageux que nous quittions le lieu ordinaire de nos séances pour siéger en un autre endroit, afin que nous puissions éviter de condamner à mort. »

Et alors ?

« Quarante ans avant la destruction du second temple, les jugements criminels cessèrent en Israël, bien que le temple fût encore debout. Cela arriva parce que les membres du sanhédrin

émigrèrent et ne tinrent plus leurs séances dans la salle des pierres taillées. »

Tel est le premier motif allégué par les rabbins pour expliquer comment le droit de vie et de mort avait cessé dans le sanhédrin : ne porter aucune sentence capitale, parce que dans ces temps malheureux elles eussent été trop nombreuses.

Mais, à cette explication que rien ne justifie dans l'histoire, ils ont cru devoir en ajouter une autre, plus habile peut-être :

« Les membres du sanhédrin auraient pris la résolution de ne prononcer aucune peine capitale tant que le sol de la Judée se serait trouvé au pouvoir des Romains, et la vie des enfants d'Israël menacée par eux. »

Ce motif ne manque pas, comme on le voit, d'une certaine habileté.

« Envoyer au dernier supplice un fils d'ABRAHAM au moment où la Judée, envahie de toutes parts, tremblait sous les pas des légions romaines, mais c'eût été faire injure au vieux sang des patriarches ! »

Est-ce que le dernier des Israélites, si criminel soit-il, par cela seul qu'il descend d'ABRAHAM, n'est pas un être supérieur aux Gentils ?

« Quittons donc cette Salle des pierres taillées, hors de laquelle nul ne peut être condamné à mort. Et protestons ainsi, par cet exil volontaire et le silence de la justice, que Rome, dominante du monde, n'est pas maîtresse des vies ni des lois de la Judée. »

Personne ne disconvient qu'il n'y ait de la fierté dans cette façon d'agir et de parler. Malheureusement, c'est pure fable. Le sanhédrin ne s'est jamais exilé de la salle des pierres taillées.

La vérité, la voici : « L'an VII de l'ère vulgaire, à la suite de la déposition du roi ARCHÉLAÏS et de la réduction de la Judée en

province romaine, le sanhédrin avait été privé de son droit souverain de vie et de mort. »

Mais il importe de rechercher ici la cause de cette résistance opiniâtre, soit de la part des membres du sanhédrin, soit de la part de la postérité juive à reconnaître un état de choses douloureux, nous en convenons, à la fierté nationale, mais qui, après tout, n'était pas une exception pour la Judée. Tous les peuples subjugués par Rome se voyaient dépossédés de leur droit souverain de vie et de mort ; et aucun d'eux ne fit jamais difficulté de reconnaître cet abaissement. Pourquoi donc le seul peuple juif n'a-t-il jamais consenti à reconnaître sa dépossession ?

Voici l'explication :

Avec la disparition de ce souverain pouvoir, le temps fixé par la prophétie de JACOB pour la venue du Messie apparaissait définitivement et irréfragablement accompli. Or, comme la Synagogue se refusait à reconnaître le Messie dans la personne de JÉSUS DE NAZARETH, elle s'efforçait d'arrêter l'accomplissement de la fameuse prophétie pour son bénéfice futur. Elle n'hésitait pas, dans ce but, à se cramponner de toutes les manières, soit sous les yeux des Romains, soit devant la postérité, à ce droit de vie et de mort, dont la suppression était la marque providentielle que le Messie était venu.

Que disait donc cette prophétie ? Il est temps, ô Israélites, qu'elle vous soit expliquée dans toute sa clarté.

– Jacob était sur son lit de mort. Ses douze fils, groupés autour de lui, recevaient, chacun à son rang, les bénédictions prophétiques que Dieu lui inspirait. Mais lorsqu'il arrive à JUDA, le vieillard a des accents plus sublimes :

« Toi, JUDA, tes frères te loueront ; ta main se posera sur le cou de tes ennemis ; les fils de ton père t'adoreront. JUDA est un lionceau ; vous vous êtes couchés comme un lion et comme une lionne. Qui l'éveillera ? Le sceptre ne sortira point de Juda, ni le législateur d'entre ses pieds, jusqu'à ce

que vienne CELUI qui doit être envoyé : et c'est lui qui sera le ralliement de toutes les nations. »

Telle est la prophétie de JACOB.

Il n'y a qu'une voix dans toute l'antiquité juive pour reconnaître qu'il y est question du Messie.

Or, d'après elle, deux signes devaient précéder la venue du Messie et tenir les esprits en éveil : l'enlèvement du sceptre d'abord ; la suppression du pouvoir judiciaire ensuite. Commentant cette prophétie, le *Talmud* dit : « Le Fils de David ne doit pas venir qu'auparavant la puissance royale ait disparu de Juda ; » et encore : « Le Fils de David ne doit pas venir qu'auparavant les juges aient cessé en Israël. »

Eh bien, à l'époque de la conquête romaine, il y avait longtemps que le sceptre ou la puissance royale avait disparu de JUDA, puisque depuis le retour de la captivité, c'est-à-dire depuis plus de quatre cents ans, nul des descendants de DAVID n'avait plus porté le sceptre. Les derniers rois qui l'avaient tenu à Jérusalem, les princes Machabéens, étaient de la tribu de LÉVI ; et HÉRODE LE GRAND, qui mit fin à leur dynastie, n'était pas même d'un sang juif, il descendait d'un Iduméen. Le premier signe ou la cessation du sceptre, dans Juda, se trouvait donc visiblement accompli.

Restait le second – la suppression du pouvoir judiciaire –, et voici qu'il s'accomplissait. En effet, le droit de porter des sentences capitales une fois supprimé par les Romains, il n'y avait plus de vrai législateur entre les pieds de Juda. Ils sont trop habitués au langage imagé de l'Orient, nos anciens frères en Israël, pour qu'il soit nécessaire d'expliquer longuement ce que signifient les pieds de Juda. Ils n'auront certainement pas oublié que lorsqu'un législateur ou quelque docteur enseignait dans l'antique Palestine, tous leurs disciples écoutaient, assis devant lui en demi-cercle. Le législateur se trouvait donc placé, à la lettre, au milieu des pieds étendus vers lui comme au centre d'une demi-couronne. Eh bien, entre les pieds de Juda il n'y avait plus de vrai législateur, pas plus qu'à sa main on n'apercevait de sceptre. Le

pouvoir judiciaire supprimé, dit le *Talmud*, il n'y avait plus de sanhédrin. Et l'on comprend maintenant pourquoi, ayant refusé de reconnaître le Messie dans JÉSUS DE NAZARETH, le sanhédrin ait poussé ce cri de désespoir, le jour où on lui enleva son droit souverain de vie et de mort : « Malheur à nous, parce que le sceptre est enlevé à Juda et le Messie n'est pas venu ! »

Oui, le sceptre est bien enlevé ! Il n'y a plus ni pouvoir royal ni pouvoir judiciaire. Le sanhédrin n'est plus qu'un corps mutilé. Et lorsque JÉSUS-CHRIST comparâtra en sa présence, il pourra bien, s'il le veut, censurer la doctrine du Christ, fulminer même contre lui l'excommunication ; tout cela est encore dans ses attributions. Mais s'il prononce une sentence de mort, ce sera, de sa part, une violation manifeste de la loi romaine.

Et maintenant que la mesure des droits du sanhédrin est bien déterminée, recherchons quelle était la valeur morale des personnes appelées à siéger dans le procès de Jésus.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : VALEUR DES PERSONNES.....	7
CHAPITRE PREMIER	
COMPOSITION DU SANHÉDRIN AU TEMPS DE JÉSUS-CHRIST.....	7
CHAPITRE DEUXIÈME	
LIMITATION CONSIDÉRABLE APPORTÉE AUX POUVOIRS DU SANHÉDRIN VINGT-TROIS ANS AVANT LE PROCÈS DE JÉSUS.....	15
CHAPITRE TROISIÈME	
VALEUR DES PERSONNAGES SENTENCE INELUCTABLE.....	23
DEUXIÈME PARTIE : VALEUR DES ACTES	51
CHAPITRE PREMIER	
FAITS RÉVÉLATEURS QUI ÉTABLISSENT QUE LE SANHÉDRIN ÉTAIT RÉSOLU D'AVANCE À PRONONCER LA PEINE DE MORT CONTRE JÉSUS-CHRIST QUELLE QUE FUT SON INNOCENCE.....	51
CHAPITRE DEUXIÈME	
RÈGLES DE JUSTICE ET FORMES LÉGALES OBLIGATOIRES AU SANHÉDRIN DANS LES DÉBATS DE TOUTE CAUSE CRIMINELLE.....	59
CHAPITRE TROISIÈME	
VIOLATION PAR LE SANHÉDRIN DE TOUTE FORME ET DE TOUTE JUSTICE DANS LE PROCÈS DE JÉSUS (SÉANCE DE NUIT).....	69
CHAPITRE QUATRIÈME	
VIOLATION PAR LE SANHÉDRIN DE TOUTE FORME ET DE TOUTE JUSTICE DANS LE PROCÈS DE JÉSUS (SÉANCE DU MATIN)	87
CONCLUSION	93
APPENDICE DÉCOUVERTE DU TALMUD DE VILNIUS	98

DES MÊMES AUTEURS AUX ESR :

- DIEU A FAIT LA FRANCE GUERISSABLE
- LES ETAPES D'UNE NATION QUI MEURT
- UN FLEAU PLUS REDOUTABLE QUE LA GUERRE, LA PESTE, LA FAMINE
- LA RELIGION DE COMBAT
- LA POLICE AUTOUR DE LA PERSONNE DE JESUS-CHRIST
- ROTHSCHILD
- LE SCEPTRE DE LA TRIBU DE JUDA ENTRE LES MAINS DE JESUS-CHRIST, OU LE MESSIE VENU
- LES NATIONS FREISSANTES CONTRE JESUS-CHRIST ET SON EGLISE
- LA VIERGE ET L'EMMANUEL
- L'AVENIR DE JERUSALEM, ESPÉRANCES ET CHIMÈRES
- LA DAME DES NATIONS, DANS L'EUROPE CATHOLIQUE
- VALEUR DE L'ASSEMBLEE QUI PRONONÇA LA PEINE DE MORT CONTRE JESUS-CHRIST
- LA PRÉPONDÉRANCE JUIVE. - I SES ORIGINES - II NAPOLÉON IER ET LES ISRAËLITES.
- L'ENTRÉE DES ISRAËLITES DANS LA SOCIÉTÉ FRANCAISE ET LES ÉTATS CHRÉTIENS
- JEANNE D'ARC ET LES HEROINES JUIVES
- LA CAUSE DES RESTES D'ISRAEL AU CONCILE OECUMENIQUE DU VATICAN (1912)
- SAINT JEAN ET LE 4EME EVANGILE, RÉPONSE À L'ABBÉ LOISY
- LA VIERGE MARIE DANS L'HISTOIRE DE L'ORIENT CHRETIEN
- LA VIERGE MARIE, PRESENTÉE A L'AMOUR DU XXÈME SIECLE
- UNE TRÈS ANCIENNE PROPHÉTIE SUR LA PROSPÉRITÉ PASSÉE ET LA DÉCADENCE ACTUELLE DES ÉTATS CHRÉTIENS
- LE CHRIST REJETÉ
- JEANNE D'ARC ET CHARLES VII
- L'ANTÉCHRIST
- HISTOIRE COMPLETE DE L'IDEE MESSIANIQUE CHEZ LE PEUPLE D'ISRAEL
- L'ENSEIGNEMENT CHRÉTIEN AU TEMPS DE L'ANTECHRIST
- LES PANÉGYRIQUES DE SAINTE JEANNE D'ARC
- DÉNOUEMENT DE LA PERSÉCUTION
- LA QUESTION DU MESSIE ET LE CONCILE DU VATICAN, AUX ISRAËLITES ET AUX CHRÉTIENS

Éditions Saint-Remi
BP 80 – 33410 Cadillac
www.saint-remi.fr